

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**RÈGLEMENT N° 2008-311**

**Modifiant la tarification relative au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs de Nominique**

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives ;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU que la Municipalité possède des débarcadères et désire établir les règles relatives à leur utilisation ;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance publique du 14 avril 2008 ;

Madame Fanny Forget propose :

- d'adopter le règlement n° 2008-311, en rayant à l'article 6 d)
  - Marché Généreux & Fils 1986 Inc.,

et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2            DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Embarcation :            Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau
2. Lavage :                    Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver ;
3. Certificat de lavage :    Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement ;
4. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation ;
  - a) contribuable :        Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Nominique.

- b) non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).
5. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le Conseil municipal de la Municipalité de Nominique.
6. Personne : Personne physique ou morale.
7. Préposé à une descente publique : Personne désignée par résolution du Conseil de la Municipalité de Nominique pour surveiller toute descente publique.

### **ARTICLE 3 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Nominique.

### **ARTICLE 4 INTERDICTION DE MISE À L'EAU**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est prohibé.

### **ARTICLE 5 CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Nonobstant le paragraphe précédent, SEUL un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation, si le préposé à une descente publique a installé lui-même une attache de nylon sur le moteur ou à un autre endroit garantissant que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie.

### **ARTICLE 6 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité de Nominique, aux heures d'ouverture définies par résolution du conseil ;
- En donnant son nom, prénom et adresse ;
  - En décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu.
- b) Faire laver son embarcation dans un poste de lavage reconnu par la Municipalité de Nominique par un préposé au poste de lavage ; et
- c) Payer le coût du certificat de lavage fixé à la somme de :

<b>0 \$</b>	<b>pour un utilisateur contribuable de toute embarcation détenant sa vignette</b>
<b>20 \$</b>	<b>pour un utilisateur non contribuable de canot, kayak, pédalo ou planche à voile</b>
<b>40 \$</b>	<b>pour un utilisateur non contribuable de tout autre embarcation</b>
<b>200 \$</b>	<b>pour une carte saisonnière visant le bateau d'un utilisateur d'embarcation non contribuable.</b>

**Ces tarifs s'appliquent à compter de la saison 2008 et jusqu'à nouvel ordre.**

- d) Pour les utilisateurs d'embarcation contribuables ou non contribuables, fournir un dépôt au montant de cent cinquante dollars (150 \$) visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique qu'il entend utiliser, et ce, dans un délai de :

24 heures pour les utilisateurs non contribuables  
72 heures pour les utilisateurs contribuables

L'utilisateur qui reçoit une clé du débarcadère doit retourner celle-ci à l'intérieur des délais prescrits et aux endroits suivants, durant les heures d'ouverture, soit :

- à la station de lavage du chemin des Pommiers ou
- au Dépanneur Bonisoir L'Essentiel, 2105 chemin du Tour-du-Lac ou
- ~~Marché Généreux & Fils 1986 Inc.~~

Le droit d'obtenir la clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement.

- e) Ce dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé dans les délais prévus. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité de Nominigüe.

- f) Exemptions :

Un contribuable peut s'exempter de la procédure du dépôt de clé en installant sur son embarcation une **vignette** fournie par la Municipalité au coût de :

**20 \$ pour la première embarcation ;**  
**10 \$ l'unité pour les 3 autres embarcations additionnelles**  
**Gratuit pour la 5<sup>e</sup> et les suivantes**

Un non contribuable peut s'exempter du dépôt de la clé, si son locateur (propriétaire de terrains de camping, de chalets, d'auberges et de motels situés sur le territoire de la municipalité de Nominigüe) s'en porte garant.

#### **ARTICLE 7                    ATTESTATION DU CERTIFICAT DE LAVAGE**

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- a) Les nom, prénom et adresse du détenteur de l'embarcation ;
- b) L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- c) La date et l'heure de l'émission du certificat ;
- d) La signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat;
- e) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation et/ou du véhicule et remorque.

#### **ARTICLE 8                    OBLIGATIONS DE DÉTENIR UN CERTIFICAT**

Tout utilisateur dont l'embarcation se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 3, doit avoir en sa possession le certificat de lavage.

#### **ARTICLE 9**

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

#### **ARTICLE 10                  EXCEPTION**

Est exemptée de l'application du présent règlement, toute personne qui entrepose son embarcation sur la rive du lac et dont celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

